

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 18/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IVRY PARIS 13**

43 RUE BRUNESSEAU  
ENTREE PARIS XIII  
75013 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AE/n°092  
Code AIOT : 0006506514

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement IVRY PARIS 13 implanté 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la gestion des évènements de type fuite chaudière ayant eu lieu sur la ligne GFC 2 en date du 24 septembre 2025 et du 01 novembre 2025. En effet, à la suite de ces évènements, une inspection réactive a été réalisée menant à la prise de l'arrêté préfectoral n°2025/04513 du 10 novembre 2025 portant mise en demeure et de mesures d'urgence au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au titre de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant devait procéder, dès le prochain arrêt technique, à un contrôle exhaustif et approfondi des équipements à l'origine des évènements, dont la chaudière et ses équipements associés. L'arrêt technique programmé de la ligne GFC 2 a eu lieu du

09 janvier au 20 février 2026, pour une remise en incinération des déchets le 21 février 2026. Cette visite d'inspection a permis de prendre connaissance des premiers résultats des contrôles effectués par l'exploitant au cours de l'arrêt technique programmé. Les résultats de ce contrôle sont présentés dans le constat "Indisponibilités".

Pour rappel, les évènements de type fuite chaudière ont pour cause l'éclatement répété de bouteilles de protoxyde d'azote pendant l'incinération des ordures ménagères. Ces explosions provoquent la chute des briques réfractaires qui recouvrent les tubulures, induisant une usure par érosion et corrosion accélérée du fait de l'attaque directe des fumées acides sur les tubulures. La fragilisation de leur structure provoque leur percement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IVRY PARIS 13
- 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 730 000 tonnes/an et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

Le site actuel va fermer prochainement et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
3520-a	Incinération ou co-incinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours, avec une capacité unitaire de 50 t/h chacun	[A]
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 730 000 t/an	[A]

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale des machines comprise entre 150 kW et 1 000 kW	[DC]
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume équivalent des cuves de traitement compris entre 20 l et 200 l	[DC]
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale supérieure à 50 kW	[D]

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 1968 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°99/975 du 11 juin 1999 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1247 du 10 avril 2003 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2004/2089 du 16 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/467 du 10 février 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/5028 du 26 décembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10405 du 21 décembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/2053 du 2 juillet 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6413 du 30 juillet 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, prescriptions techniques annexes, condition 5 du Titre II	Avec suites, Demande d'action corrective	Conforme, sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions d'exploitation autres que normales - Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective - Analyse en cours par l'inspection	Analyse en cours par l'inspection
3	Indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 26/12/2005, article 1, condition 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Analyse en cours par l'inspection

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux déclarations des événements de fin 2025 et à la transmission des rapports demandés et des fiches BARPI.

L'exploitant a mené des travaux de remise en état et de renforcement des installations, de nature à permettre un redémarrage de la ligne GFC 2 et de limiter l'indisponibilité de cette ligne. Toutefois, la présence récurrente des bouteilles de protoxyde d'azote dans la fosse des ordures ménagères (cause profonde des événements) pourrait de nouveau provoquer ce type d'évènement, malgré les actions mises en place par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, prescriptions techniques annexes, condition 5 du Titre II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration d'accidents ou d'incidents
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/09/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1er du code de l'Environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document</p>

transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

**Précédent constat (inspection du 26 septembre 2025) :**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées et a transmis les premières informations relatives à l'incident via sa fiche incident en date du 24 septembre, soit le jour de l'incident.

Cette fiche incident décrit notamment l'évènement, le niveau de gravité et précise que les conséquences environnementales seront évaluées. En effet, la rupture de la tubulure a provoqué une vaporisation de l'eau contenue dans le tube entraînant une montée en température ainsi qu'une augmentation du volume des fumées. Le déclenchement de l'alarme > 78°C a activé la chaîne de sécurité d'une partie du traitement des fumées (SCR et laveurs)\* pour éviter leur dégradation provoquant ainsi leur by-pass et donc le passage des fumées dans les exutoires. Seuls les électrofiltres, situés en amont de la SCR et des laveurs, ont fonctionné pendant l'incident, permettant de filtrer une partie des poussières et les métaux (Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co...) ainsi que des dioxines et furanes.

Au cours de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre sous le délai de 15 jours, le rapport d'incident avec l'évaluation des conséquences environnementales (ex : estimation des flux générés) et la communication des mesures correctives. Il doit également transmettre la fiche BARPI renseignée.

\* Nota : Pour rappel, la SCR (réduction catalytique) et les laveurs (fonctionnant avec injection de charbon et de soude) sont des systèmes de traitement des fumées permettant de réduire l'émission dans l'atmosphère des paramètres suivants : NO<sub>x</sub>, HCl, HF, SO<sub>2</sub> ainsi qu'une partie des métaux, dioxines et furanes. Cette liste est non exhaustive et doit être obligatoirement confortée avec la documentation technique des systèmes de traitement susvisés.

**Constat actualisé :**

L'exploitant a transmis à l'inspection son rapport d'incident du 24 septembre 2025 et la fiche BARPI le 10 octobre 2025.

Un second évènement similaire a eu lieu en date du 01 novembre 2025, pour lequel la déclaration de l'évènement a été réalisée le jour même. Le rapport d'évènement et la fiche BARPI ont été transmis à l'inspection le 13 novembre 2025.

L'exploitant est conforme à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Conditions d'exploitation autres que normales - Plan de gestion des OTNOC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de gestion des OTNOC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/09/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;</li><li>- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;</li><li>- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.</li></ul> <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>
<b>Précédent constat (inspection du 26 septembre 2025) :</b> <p>Au cours de l'inspection, il a été demandé si l'incident a été géré comme une situation OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales).</p> <p>L'exploitant a mentionné que l'incident est une situation d'urgence. Toutefois, l'inspection rappelle que les périodes d'arrêt total de l'installation sont bien caractérisées comme des situations OTNOC qui - même si elles n'ont pas à être comptabilisées dans le compteur OTNOC - doivent être reportées dans le plan de gestion prévu à cet effet (nombre et motif des arrêts...). Le contournement des systèmes de traitement de fumée est un exemple de risque OTNOC cité par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.</p>
<b>Constat actualisé :</b> <p>La réponse de l'exploitant par courriel du 23 octobre 2025 à la suite de la visite d'inspection du 26</p>

septembre 2025 a été analysée dans le rapport d'analyse des événements du 22 décembre 2025. L'inspection a formulé des observations et des demandes de compléments dans le rapport susvisé.

L'exploitant a apporté, le 06 mars 2026, une réponse aux demandes formulées par l'inspection. Les réponses apportées feront l'objet d'une analyse par l'inspection dans un prochain rapport d'analyse.

**Type de suites proposées :** Analyse en cours par l'inspection

### N° 3 : Indisponibilités

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2005, article 1, condition 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de traitements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour réduire la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de la condition 17-4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à la condition 61 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

[...]

**Précédent constat (inspection du 26 septembre 2025) :**

L'exploitant doit préciser auprès de l'inspection les informations suivantes :

- si la topographie est réalisée de manière parcellaire ou complète sur l'ensemble des tubulures chaque année ;
- si des tests hydrauliques sont réalisés et si oui à quelle fréquence ;
- l'épaisseur de tubulure à partir de laquelle l'exploitant considère que la dégradation nécessite une opération de réparation (la procédure correspondante est à communiquer auprès de l'inspection) ;
- le type d'opération de réparation réalisé sur les tubulures (remplacement, traitement de surface de la zone...);
- si des rangées de tubulures doivent faire l'objet d'un suivi renforcé par rapport à d'autres (ou non) ;
- les moyens mis en place pour limiter la présence sur site des bouteilles de protoxyde d'azote ;

- les actions que l'exploitant envisage de déployer afin d'éviter tout nouvel incident sur ce site en fin d'activité ;
- les moyens déployés au sein de l'UVE - L'Interval afin d'éviter ou de réduire le risque du passage aux exutoires de fumées partiellement ou non traitées.

### **Constat actualisé :**

Au cours de l'inspection du 19 février 2026, l'exploitant a présenté les résultats des actions réalisées pendant l'arrêt technique de la ligne GFC 2.

#### **1) Actions de réduction des risques de percement des tubulures**

##### Mesures d'épaisseur, remplacement ou rechargement localisé des tubulures

Les mesures d'épaisseur sur les tubulures permettent de vérifier s'il est nécessaire de procéder au remplacement de la tubulure concernée ou au rechargement localisé en matière, suivant le niveau de fragilisation constaté.

Les mesures d'épaisseur sont effectuées sur les tubulures préalablement nettoyées afin d'éviter des erreurs de mesure. Ces mesures ont été réalisées tous les 50 cm sur l'ensemble de l'évaporateur et sur les surchauffeurs A1, A2, A3, B et C. Lors des précédents contrôles, ces mesures d'épaisseur étaient réalisées uniquement par échantillonnage sur l'évaporateur et sur les surchauffeurs.

Le seuil de remplacement des tubulures protégées par des réfractaires (situées au niveau de l'évaporateur et des surchauffeurs B, C), est fixé à 2,2 mm tandis qu'un rechargement en matière est réalisé lorsque l'épaisseur se situe entre 2,2 mm et 2,5 mm. L'épaisseur nominale d'une tubulure neuve protégée par des réfractaires est de 5 mm. Suivant les informations communiquées par l'exploitant, le seuil critique calculé selon le guide CODETI (Code de construction de Tuyauterie industrielle) est d'environ 1,7 mm. Les seuils de remplacement et de rechargement en matière établis par l'exploitant comprennent donc, d'après les informations fournies par l'exploitant et son prestataire, une marge de sécurité.

Le seuil de remplacement des tubulures qui ne sont pas couvertes de réfractaire (situées au niveau des surchauffeurs A1, A2, A3) est fixé à 6 mm, pour une épaisseur nominale de 9,2 mm. En raison de l'absence de réfractaire, le seuil de remplacement est plus important que pour les tubulures couvertes de réfractaire, afin de conserver une marge de sécurité.

Au cours du contrôle, il a été constaté des fragilisations (pertes d'épaisseur) des tubulures situées au niveau de l'évaporateur et des surchauffeurs. Les réparations au niveau de l'évaporateur et celles au niveau des surchauffeurs ont été réalisées par deux entreprises différentes.

Ces mêmes contrôles seront effectués sur la ligne GFC 1 au cours de l'arrêt programmé au mois de mars.

##### Réfection de l'ensemble des joints entre les briques réfractaires au niveau de l'évaporateur

Pour rappel, l'exploitant a procédé en 2022 au changement de la référence du mastic utilisé pour faire la jointure entre les briques réfractaires suite à une expertise qui avait démontré que le mastic précédemment utilisé se dégradait prématurément.

L'exploitant utilise dorénavant le mastic SEALCOAT 1700. Il a procédé, après les mesures d'épaisseur et le remplacement/rechargement localisé des tubulures concernées, à la réfection complète de l'ensemble des joints entre les briques réfractaires de l'évaporateur. Ce point a pu être vérifié visuellement par l'inspection lors de la visite de l'intérieur du four.

#### Contrôle et remplacement des nipples

Pendant l'arrêt programmé, une fuite a été détectée au niveau de la jointure d'un des tubes plafond du ballon supérieur (nipples), déclenchant donc ce contrôle. Les nipples font la jonction entre le ballon d'eau supérieur et les tubes situés en partie supérieure de la chaudière, appelés aussi tubes de voûte. L'Institut de Soudure a effectué, au niveau de ces tubes, une analyse métallurgique ainsi que des contrôles endoscopiques et par ultrasons. Les contrôles effectués ont permis d'identifier les nipples comportant des fissures et autres défauts ainsi que leurs caractéristiques (taille, profondeur). L'exploitant a précisé que ces fissures occasionnent des fuites d'eau sans impact notable sur le fonctionnement de la chaudière et n'ont pas de lien avec les événements survenus le 24 septembre et le 01 novembre 2025.

L'Institut de Soudure et l'exploitant ont précisé que les fissures se sont formées en raison de phénomènes de dilatation thermique et de fatigue-corrosion.

Suite à ces contrôles, l'exploitant a précisé que 11 nipples ont été remplacés. Ces remplacements ont été effectués à titre conservatoire ou à titre correctif.

L'inspection a demandé si des recommandations relatives à la fréquence de vérification ou de remplacement des nipples ont été formulées par l'Institut de Soudure (à la suite des contrôles effectués). Il ressort que, compte tenu de la géométrie de l'installation, la vitesse d'évolution des fissures n'est pas calculable (en raison des nombreux facteurs pouvant entrer en jeu : configuration des nipples, phénomène de dilatation thermique et de fatigue-corrosion...). Ainsi, des remplacements ont été effectués à titre conservatoire afin de réduire le risque de fuite jusqu'à la fin de vie de l'incinérateur. De plus, lors d'un prochain arrêt, si besoin, un nouveau contrôle pourra être effectué.

#### Épreuve hydraulique de la chaudière GFC 2

A la suite des réparations effectuées sur les tubulures, une épreuve hydraulique a été effectuée à 114 bar par la société APAVE (rapports de contrôle n°135607521-001-1 et n°135591735-001-1 du 12 février 2026) permettant de confirmer l'aptitude de la chaudière à fonctionner en sécurité.

Toutefois, au regard de la répétition des fuites chaudières sur la ligne GFC 2, l'inspection a planifié une inspection ESP (Équipements sous Pression) afin de réaliser un contrôle approfondi de l'état de la chaudière le mardi 10 mars 2026. Cette inspection fera l'objet d'un rapport dédié.

#### Baisse du débit vapeur et de la pression de service jusqu'à l'arrêt définitif de l'incinérateur

L'exploitant a procédé à la baisse de la pression de service de la chaudière à 65 bar au lieu de 75 bar, afin de réduire les efforts mécaniques occasionnés sur les parois des tubulures et la sollicitation mécanique au niveau des zones soudées. L'exploitant indique qu'il n'est pas possible de baisser davantage la pression de service de la chaudière, car cela risquerait de provoquer des dégâts matériels au niveau des ailettes de la turbine. De plus, l'exploitant a procédé à la baisse du

débit maximal de vapeur de la chaudière à 100 T/h (au lieu de 125 T/h) afin de réduire les variations thermiques pouvant occasionner des contraintes mécaniques et une accélération du phénomène d'érosion.

La pression de service et le débit ont également été abaissés sur la ligne GFC 1. Suivant les résultats des contrôles effectués sur cette ligne au cours de l'arrêt programmé au mois de mars, une réévaluation de la consigne du débit pourra être réalisée.

## **2) Contrôle de l'application des procédures de sécurité en cas de déclenchement d'un évènement**

Il est effectué :

- Un contrôle hebdomadaire de la chaîne de sécurité automatisée du niveau seuil bas de la chaudière. Ce contrôle est effectué par simulation d'un niveau seuil bas au niveau du capteur ;
- Des sensibilisations et des formations en continu des équipes d'exploitation à la gestion des arrêts d'urgence et aux procédures de mise en sécurité.

## **3) Actions de réparation des dégâts occasionnés par l'explosion de bouteilles de protoxyde d'azote**

### Remplacement des barreaux de grilles par des barreaux de grilles renforcés CRONIT

L'exploitant avait déjà initié le remplacement des barreaux de grilles par des barreaux de grilles renforcés CRONIT sur un périmètre concerné par un nombre important d'explosions de bouteilles de protoxyde d'azote (au niveau de l'entrée du plan des grilles). L'exploitant a procédé au cours de l'arrêt programmé à des remplacements de barreaux de grilles sur un périmètre plus important sur cette même zone. Ce point a pu être visuellement vérifié lors de la visite d'inspection à l'intérieur du four.

Les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote ont généralement lieu à l'entrée du plan des grilles au niveau du four, en raison de la forte température, provoquant la dilatation du gaz résiduel présent dans ces bouteilles, et donc leur explosion sous l'effet de la forte pression.

Le remplacement des barreaux de grilles sera également réalisé sur la ligne GFC 1 durant l'arrêt technique programmé au mois de mars.

**Les contrôles et réparations effectués par l'exploitant sont de nature à permettre un redémarrage de la ligne et à limiter les périodes d'indisponibilité de l'installation. Toutefois, en l'absence de réduction du nombre de bouteilles de protoxyde d'azote (cause profonde) arrivant avec les ordures ménagères, ce type d'évènement pourrait apparaître de nouveau malgré les actions mises en place par l'exploitant.**

L'ensemble des justificatifs associés aux contrôles et réparations effectués pendant l'arrêt technique programmé a été transmis par l'exploitant à l'inspection le 06 mars 2026. Il avait également été demandé d'autres éléments (ex : arbre des causes approfondi, actions de prévention pour limiter la présence des bouteilles de protoxyde d'azote sur le site...) suite au rapport d'analyse des évènements du 22 décembre 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 10 novembre 2025. Les réponses apportées le 6 mars feront l'objet d'une information et d'une analyse par l'inspection dans un prochain rapport.

**Type de suites proposées :** Analyse en cours par l'inspection